

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 août 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4049-2018.

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018 d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous procédons, par la présente lettre, à répondre, au nom de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, aux [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En premier lieu, nous signalons que nous sommes entièrement en accord avec Hydro-Québec TransÉnergie à l'effet que « *[d]ans le présent dossier, il ne s'agit pas de revoir l'ensemble des règles du Code de conduite mais plutôt de donner suite aux décisions D-2017-128 et D-2018-091 selon les sujets retenus par la Régie* » (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4049-2018, [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018, page 5). C'est d'ailleurs ce que respecte notre propre demande d'intervention.

En page 11 de ses [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018, **Hydro-Québec TransÉnergie** **croit à tort** que SÉ-AQLPA cherchent à faire jouer à la Régie de l'énergie un rôle qui n'est pas le sien. En effet, Hydro-Québec TransÉnergie croit à tort que nous demandons à la Régie de s'immiscer dans les choix internes du Transporteur quant à sa structure organisationnelle. Ce n'est pas du tout dans cette perspective que nous nous situons. **Ce que nous visons, par nos interrogations de la page 4 de notre [demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0002](#), c'est à nous assurer que la nouvelle structure organisationnelle permette de respecter la séparation fonctionnelle.** Si la Régie constate que tel ne serait pas le cas, elle dispose de différents pouvoirs afin de requérir du Transporteur qu'il mette en place divers types de protections nécessaires (ce que le Transporteur pourra faire avec ou sans changements dans sa structure organisationnelle, en tenant compte à la fois de sa discrétion interne, de son obligation de respecter la séparation fonctionnelle et des pouvoirs de la Régie suivant l'article 31 et 73 al.1 par. 4^o de la *Loi*).

Dans ses [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018, Hydro-Québec TransÉnergie ne conteste aucun des autres aspects du contenu de [demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0002](#), dont les enjeux énoncés en page 3 de celle-ci, ainsi que dans la partie de la page 4 non visée par le commentaire susdit.

Par ailleurs, en page 10 de ses [commentaires B-0008](#) du 17 août 2018, les remarques du Transporteur sont erronées à l'effet que les intervenants environnementaux ne devraient jamais être admis à traiter des enjeux de séparation fonctionnelle ou de code de conduite. **En effet, il existe de nombreux dossiers (dont ceux-ci-après énoncés) où des intervenants environnementaux ont pris part à l'examen d'enjeux de séparation fonctionnelle et de code de conduite et où leur participation a été reconnue comme étant ciblée, pertinente et utile.** La séparation fonctionnelle est en effet d'intérêt public et touche tous les groupes d'intervenants. En effet, l'obligation de séparation fonctionnelle vise ultimement à assurer l'intégrité du champ de compétence de la Régie en assurant, entre autres, que l'unité d'Hydro-Québec assujettie à la surveillance de la Régie ne soit pas indûment influencée par une autre unité non assujettie à la Régie.

Plus particulièrement, au dossier R-3401-98, les seuls intervenants qui avaient participé à l'examen du Code de conduite amendé d'HQT étaient des intervenants environnementaux (SÉ-Groupe STOP et RNCREQ) et leurs frais avaient même été remboursés à 100 % tel qu'il appert de la [décision D-2004-161](#) (page 8), reconnaissant ainsi le caractère ciblé, pertinent et utile de leurs interventions.

Plus récemment, au dossier R-3981-2016, Phase 2, SÉ-AQLPA faisaient partie des intervenants ayant pris part aux débats sur le *Code de conduite* de TransÉnergie ([Décision D-2017-128](#), parag. 137-139) et, sur l'ensemble de cette Phase 2 de ce dossier, leurs frais leur ont été également remboursés à 100 % ([Décision D-2017-128](#), parag. 361, 362, 369).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'intervention de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)*.